

4. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités terroristes comprises ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité qui accompagne souvent l'effondrement de l'État, les répercussions transfrontières comme les déplacements de populations ou la traite des personnes ou les violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflit.

5. De nombreux pays sont exposés à la menace de violences sexuelles liées aux conflits en sont le théâtre ou en subissent les retombées, mais le présent rapport ne porte que sur les 19 pays pour lesquels on di# o

30. D'importants progrès ont été accomplis dans l'application des sanctions du Conseil de sécurité. Des critères de désignation distincts relatifs aux violences sexuelles ont été intégrés aux régimes de sanctions visant la Libye, la République centrafricaine, la Somalie et le Soudan du Sud. En particulier, trois personnes ont été inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre la Libye pour des faits de traite des personnes, ce qui présente un intérêt direct pour l'application de la résolution [2331 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle est établi le lien entre la violence sexuelle en temps de conflit, la traite des personnes et l'extrémisme violent. Dans le cas du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, sept des huit personnes inscrites sur la liste relative aux sanctions en 2018 ont été désignées pour des violences sexuelles, entre autres crimes. Compte tenu de l'attention accordée à la violence sexuelle par le Comité, l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition pro-Machar a pris de nouvelles mesures afin de mettre en œuvre le communiqué unilatéral publié par son dirigeant en 2014. Dans le même temps, les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont achevé l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir la violence sexuelle. Ces mesures démontrent que l'utilisation stratégique des sanctions peut être un outil important pour faire en sorte que les parties au conflit respectent leurs obligations.

: Q

KK Ngu xkqgpegu ugz wnggu gp ukwc vkqp f g eqpln c#

i ls kqx B #

policieres (1,8 % des effectifs de la police à l'heure actuelle). Le retard pris dans la finalisation et la mise en service du mecanisme de plainte pour harcèlement sexuel à l'intention des policieres contribue également à la sous-dénonciation des cas de violences sexuelles. Au cours de la période considérée, la MANUA a organisé ~~plusieurs réunions~~ avec les services gouvernementaux compétents pour plaider en faveur de la finalisation du mecanisme.

34. Je salue les efforts déployés par les autorités pour traduire les auteurs d'actes de violence sexuelle en justice et demande instamment que cette action soit intensifiée. Par ailleurs, je me félicite des dispositions prises en vue de la révision de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. J'exhorte le Gouvernement à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de protéger les victimes contre toutes les formes de violence sexuelle et de s'assurer que les auteurs de tels actes en rendent compte. J'encourage les autorités à promouvoir la participation active et égalitaire des femmes à la vie politique, sociale et économique du pays et à mettre un terme à la stigmatisation des victimes, en assurant la promotion de l'égalité et en adoptant des lois et des politiques qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes. J'invite en outre le Gouvernement à veiller à ce que toutes les dénonciations relatives à la pratique du _____, y compris celles impliquant la Police nationale afghane ou l'armée, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites.

T² r wdrls wg egvt ch leclpg

35. En 2018 les groupes armés ont systématiquement et en toute impunité utilisé la violence sexuelle comme tactique de guerre en République centrafricaine, et le sud-est du pays a été le théâtre de violences récurrentes contre les anti-balaka et l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC). Les attaques systématiques contre les civils ont entraîné des déplacements massifs de populations. Dans cette région, qui ~~brés~~ ~~syn~~ ~~aj~~ ~~sur~~ ~~de~~ ~~part~~ ~~ie~~ ~~de~~ ~~ses~~ ~~revenus~~ ~~de~~ ~~l'~~

37. En 2018, des centaines de personnes ont signalé des violences sexuelles à l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (voir également le paragraphe 26). Cette dernière a ainsi recensé 33 victimes de violences sexuelles liées aux conflits, dont 27 femmes, 4 filles et 2 hommes. Par ailleurs, en novembre 2018, avec l'appui de la police des Nations Unies et des Forces de sécurité intérieure basées à Bossangoa, l'Unité a mené sa

de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2018/1159), j'ai fait part de ma vive préoccupation concernant la poursuite des attaques perpétrées contre des figures de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme colombiens dans certaines de ces zones. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que, sur un total de 454 cas signalés, 163 meurtres de figures de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels de nombreuses femmes, avaient été confirmés à la fin de 2018. Il faut redoubler d'efforts pour renforcer les garanties de sécurité offertes aux défenseuses des droits de la personne et aux figures du mouvement LGBT, accroître le nombre de mécanismes de réinsertion fondés sur le genre et garantir la participation des femmes à la réforme rurale intégrale, ainsi que leur participation à la définition des modalités d'application de l'Accord.

41. Malgré un recul général de la violence associée au conflit armé, y compris des actes de violence sexuelle, il est préoccupant de constater que la violence persiste dans certaines régions. En 2018, le Groupe national d'aide aux victimes a recensé 97 916 victimes du conflit armé, dont 254 victimes de violences sexuelles : 232 femmes, dont 118 filles (âgées de 0 à 17 ans) ; 214 femmes, dont 209 âgées de 18 à 60 ans et 5 âgées de 61 à 100 ans ; 14 hommes ; 3 personnes LGBT ; 5 personnes pour

vue de définir un cadre de coopération susceptible de répondre aux préoccupations relatives au problème des violences sexuelles liées aux conflits.

90. Je demande instamment au Gouvernement d'adopter un cadre de coopération avec l'ONU et de collaborer avec ma Représentante spéciale et les entités compétentes des Nations Unies, en vue d'

l'amnistie pour des violations flagrantes des droits de la personne, notamment les actes de torture, les viols et les autres actes de violence sexuelle.

110. Je prie instamment le Gouvernement d'accélérer l'examen et l'adoption du projet de loi visant à modifier la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation, conformément aux obligations que lui impose le droit international. En outre, je demande à ce que les victimes de violences sexuelles liées au conflit se voient garantir une assistance provisoire et entière réparation, et bénéficient notamment de services de santé, d'un soutien psychosocial, de moyens de subsistance et d'une juste indemnisation. Je demande instamment que le deuxième Plan d'action national pour la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité soit rapidement adopté, que sa bonne application soit garantie, de même que l'allocation de ressources suffisantes à cet effet, et qu'un dispositif de suivi exhaustif soit mis en place.

ÚkNcpnc

111. Dans sa résolution 30/1 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais d'adopter une approche globale pour affronter le passé, et notamment de donner à toutes les unités des forces de sécurité des instructions les avertissant que le viol et la violence sexuelle sont interdits et que les auteurs de tels actes seront punis. Dans sa résolution 34/1 adoptée en mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a prié le Gouvernement sri-lankais de mettre pleinement en œuvre les mesures énoncées par le Conseil dans sa résolution 30/1. En dépit de retards, Sri Lanka a pris d'importantes mesures aux fins de l'application de ces deux résolutions, notamment l'adoption du projet de loi portant création du Bureau des réparations. Malheureusement, peu de progrès ont été réalisés pour ce qui est de la création, évoquée dans la résolution 30/1, d'une Commission Vérité et réconciliation et d'un dispositif judiciaire, en partie du fait de la crise constitutionnelle qui a éclaté en octobre 2018.

112. Il ressort du dernier recensement annuel des infractions les plus graves établi par la police sri-lankaise (qui porte sur l'année 2017) qu'il y a eu 1 732 plaintes pour viol mais aucune condamnation dans ces affaires. Depuis l'adoption de la loi relative à la protection des témoins et des victimes, en 2015, une division de police est chargée de garantir les droits des personnes qui dénoncent des crimes violents. Toutefois, pour améliorer l'information du public ainsi que l'aide et la protection apportées dans les cas de violences sexuelles, il est nécessaire de recruter plus de femmes dans la police et de sensibiliser les agents de sexe masculin à la question. Il existe certes un Plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, mais encore faudrait-il qu'il soit doté de ressources suffisantes et mis en œuvre.

113. Je demande au Gouvernement de veiller à ce que les cas de violences sexuelles liées au conflit soient systématiquement enregistrés et à ce que des dispositifs de justice transitionnelle soient chargés d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de permettre aux victimes d'obtenir réparation lorsque des actes de violence sexuelle sont commis à l'égard de femmes, de filles, d'hommes et de garçons, quel que soit leur groupe ethnique, y compris lorsqu'ils sont le fait d'acteurs étatiques. Je prie instamment le Gouvernement d'appliquer sans tarder les recommandations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits et à la violence fondée sur le genre qui ont été formulées par les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des

avec le système des Nations Unies, en particulier avec tous les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de la personne. J'encourage le Gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes indépendantes sur les allégations de violence sexuelle mentionnées dans le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi et à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les responsables à répondre de leurs actes.

Pli 2tc

118. Le conflit qui sévit dans le nord-est du Nigéria se caractérise par des attaques généralisées contre les civils, qui prennent notamment la forme d'actes de violence sexuelle, d'enlèvements de femmes et de filles à des fins d'esclavage sexuel, de disparitions et de déplacements forcés, toutes ces violences étant principalement imputées à Boko Haram. L'enlèvement de femmes et de filles par des groupes armés non étatiques qui s'en servent ensuite comme esclaves sexuelles ou pour porter des engins explosifs improvisés est une particularité inquiétante dudit conflit. Les femmes et les filles qui retournent dans leur communauté se heurtent à l'ostracisme, lequel entrave leur réintégration et les exclut encore plus de la protection et de l'aide sociales, autant de conséquences négatives qui se font d'autant plus sentir pour les mères d'enfants nés de viols.

119. En février 2018, les entités des Nations Unies ont recueilli des éléments confirmant l'enlèvement de 110 filles dans un établissement d'enseignement secondaire du nord-est du Nigéria. Ces filles ont été mariées de force, violées et soumises à des actes de violence physique et psychologique par des membres de Boko Haram, avant d'être libérées le 21 mars, pour 107 d'entre elles. Le groupe armé a annoncé qu'il gardait comme esclave une fille qui avait refusé de se convertir à l'islam. Les entités des Nations Unies ont assuré la réadaptation des jeunes filles libérées en leur fournissant une assistance médicale et psychosociale et apporté un soutien aux membres de leur famille. Par ailleurs, cinq autres filles ont été violées par des officiers de l'armée, et l'une d'entre elles a été assassinée après que les violeurs ont appris qu'elle avait porté plainte. Les quatre autres ont reçu des soins médicaux, mais ont refusé l'aide juridictionnelle. Dans la plupart des cas, cependant, l'offre de services d'assistance est limitée car il est impossible de se rendre auprès des populations touchées. Les responsables militaires basés dans les zones concernées ont informé les prestataires de services qu'ils veilleraient à ce que leurs officiers répondent de leurs actes. Les actes de violence sexuelle signalés dans les États d'

poursuivre la formation de l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix dans le domaine des questions de genre et des violences sexuelles liées aux conflits, command_ em se omr

2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées de la République démocratique du Congo* ;
 - b) Police nationale congolaise*.

République du Congo

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Al-Shabaab.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Armée nationale somalienne* ;
 - b) Police somalienne* (et milices alliées) ;
 - c) Forces du Puntland.

République du Soudan

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Mouvement pour la justice et l'égalité ;
 - b) Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées soudanaises ;
 - b) Forces d'appui rapide.

République du Soudan du Sud

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Armée de résistance du Seigneur ;
 - b)